

**VILLE D'AUBANGE  
SERVICE MOBILITÉ**



**ARRÊTÉ DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu la demande de de la **SA PIROT & FILS**, ayant ses bureaux rue Général Molitor n°127 à 6890 VILLANCE, qui procède pour le compte de la SWDE, à les travaux de **pose de nouvelles conduites** d'eau au carrefour entre la rue du Bois et la rue de l'Industrie à 6792 HALANZY ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que ces travaux consistent à traverser la rue de l'Industrie pour rejoindre la rue du Bois, que la circulation sera régulée par demi-chaussée via des feux de circulation ;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le **04/11/24 et le 06/12/24** pour une durée d'environ 15 jours ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation sera régulée par demi-chaussée via des feux tricolores ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :**

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit, la circulation sera limitée à 30km/h et régulée par demi-chaussée via des feux tricolores aux abords des travaux, sis rue de l'Industrie à hauteur de son croisement avec la rue du Bois à 6792 HALANZY, entre le 04/11/24 et le 06/12/24.**

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sortira ses effets le 04/11/24. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 22/10/24  
Le Bourgmestre f.f.,  
LAMBERT C-R,

